

Dispositif

L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) no 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, doit être interprété en ce sens qu'un salarié recruté en vue de son détachement dans un autre État membre doit être considéré comme ayant été, «juste avant le début de son activité salariée, déjà soumis à la législation de l'État membre dans lequel est établi son employeur», au sens de l'article 14, paragraphe 1, du règlement no 987/2009, alors même que ce salarié n'avait pas la qualité d'assuré en application de la législation de cet État membre juste avant le début de son activité salariée, dès lors que le salarié avait à ce moment sa résidence dans ledit État membre, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 330 du 02.10.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 25 octobre 2018 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hamburg — Allemagne) — Tänzer & Trasper GmbH / Altenweddinger Geflügelhof Kommanditgesellschaft

(Affaire C-462/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Règlement (CE) n° 110/2008 — Boissons spiritueuses — Définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques — Annexe II, point 41 — Liqueur à base d'œuf — Définition — Caractère exhaustif des ingrédients autorisés)

(2019/C 4/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tänzer & Trasper GmbH

Partie défenderesse: Altenweddinger Geflügelhof Kommanditgesellschaft

Dispositif

L'annexe II, point 41, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, doit être interprété en ce sens que, afin de pouvoir porter la dénomination de vente «liqueur à base d'œufs», une boisson spiritueuse ne peut contenir d'autres ingrédients que ceux mentionnés dans cette disposition.

(¹) JO C 347 du 16.10.2017